

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté portant sur les conditions de financement par l'État des investissements non productifs
en milieux non agricoles dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages ;

Vu le cadre national pour le développement rural 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à L 414-7, L 414-3.1, R 414-13 à R 414-18 relatifs à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-10 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-959 du 31 juillet 2015 modifiant le dispositif Natura 2000 à la suite de la décentralisation de la gestion des fonds européens ;

Vu le décret 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement ;

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Languedoc-Roussillon pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Midi-Pyrénées pour la période programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 26 novembre 2010 modifiant l'arrêté régional du 21 mars 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la région Languedoc-Roussillon, ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2017 portant sur les conditions de financement par l'État des investissements non productifs en milieux non agricoles dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Occitanie dans le cadre de la mesure 764 du PDR Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles l'État intervient pour favoriser la mise en œuvre des « Contrats Natura 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers » dans le cadre des deux programmes de développement rural Languedoc-Roussillon (TO 763) et Midi-Pyrénées (TO 764) 2014-2020, lequel type d'opération fait l'objet d'appels à projets.

Ce dispositif vise à assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels, des espèces d'intérêt communautaire mentionnées dans les arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 modifiés, qui ont justifié la désignation du site.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Le bénéficiaire de l'aide est la personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans, titulaire de droits réels ou personnels, lui conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle. Il s'agit selon les cas :

- soit du propriétaire,
- soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'État peuvent souscrire un contrat Natura 2000. Néanmoins, l'État ne pouvant contractualiser avec lui-même, seules des personnes physiques ou morales à qui l'État a confié certains droits, conformément à la circulaire de gestion des sites Natura 2000 du 27 avril 2012, peuvent signer un contrat sur les parcelles appartenant au domaine de L'État.

Les personnes physiques ou morales pratiquant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural peuvent signer un contrat Natura 2000 dans le cadre du présent arrêté uniquement dans les cas suivants :

- pour les actions à vocation non agricole suivantes : opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire et aménagements artificiels en faveur d'espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site,
- pour les contrats forestiers.

Article 3 – Terrains éligibles

Sont éligibles tous les types de terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un document d'objectifs (DOCOB) opérationnel, hormis les surfaces déclarées à la politique agricole commune (PAC).

Cependant, certaines actions peuvent être contractualisées sur ce type de surface, soit du fait de la vocation non agricole des engagements tel que mentionné à l'article 2, soit pour privilégier une intervention collective telle que les actions d'entretien de cours d'eau (exemple : N11Pi) et les actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact (exemple : N26Pi).

Article 4 – Actions éligibles

L'aide est accordée pour des actions non productives liées à l'entretien et à la restauration du site Natura 2000 et préconisées dans le document d'objectifs du site.

La liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 non agricole figure en annexe 1.

Cette liste indique également les contrats considérés comme des contrats d'investissements, identifiés par un « i » dans leur nomenclature.

Figurent en annexe 2 du présent arrêté, les fiches techniques de ces actions contractuelles, précisant :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les éléments à préciser dans le cahier des charges,
- les actions complémentaires,
- les engagements non rémunérés à souscrire obligatoirement en cas de contractualisation d'une des opérations éligibles à l'action,
- les engagements rémunérés,
- les points de contrôle minima associés,
- la liste indiquant les habitats et les espèces prioritairement concernés par l'action,
- les dispositions financières qui s'appliquent aux contrats forestiers.

Figurent en annexe 3 les coûts forfaitaires pour l'action pouvant faire l'objet d'un financement sur les barèmes (mesure F12i).

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre des PDR, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à la mise en œuvre de contrats N2000 définis dans le DOCOB.

Article 5 – Rémunération des engagements

5-1 Les engagements rémunérés pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat,
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat.

5-2 Dans le cas général, les aides sont attribuées sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant du devis descriptif et estimatif détaillé approuvé par l'administration. Le montant définitif de la subvention est calculé par application de ce taux au montant de la dépense réelle, puis plafonné au montant prévisionnel de la subvention. Les plafonds sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

5-3 L'aide pour la mesure F12i (dispositif favorisant le développement de bois sénescents) est accordée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux de subvention à un coût forfaitaire hors taxes à l'hectare ou à l'arbre fixé dans les barèmes précisés en annexe 3 du présent arrêté.

5-4 Lorsqu'une action est financée sur devis, celui-ci précise les engagements rémunérés choisis parmi la liste proposée dans la fiche correspondante (annexe 2 du présent arrêté).

Lorsqu'une action est financée sur barème, seuls les engagements rémunérés prévus dans le paragraphe « barème applicable » de la fiche correspondante (annexe 3 du présent arrêté) peuvent être financés. Certains engagements ont un caractère obligatoire, d'autres ont un caractère optionnel.

Au sein d'une même action, il n'est pas possible de financer certains engagements rémunérés sur devis/facture et d'autres sur barèmes.

Lorsqu'un contrat Natura 2000 comprend plusieurs actions, certaines actions peuvent être financées sur devis/factures et d'autres sur barèmes. Il est toutefois recommandé de scinder ces actions en plusieurs contrats afin de les rendre plus lisibles.

5-5 Peuvent être inclus dans la dépense éligible, les frais afférents :

- au suivi de chantier,
- au diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre de l'établissement du DOCOB ou de l'animation.

Pour être prises en charge, ces prestations doivent être réalisées par un expert agréé, un bureau d'études, un ingénieur ou un technicien d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'État, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Cette prestation est plafonnée à 12 % du montant éligible de l'action concernée hors études et frais d'expert. Elle sera payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses correspondantes.

5-6 Les recettes éventuelles engendrées par la valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés seront déduites des dépenses réelles lors de la mise en paiement de l'aide. Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, usage domestique, compostage etc.) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ces actions doivent être réalisées en cohérence avec les préconisations du DOCOB. Le contractant présente une déclaration sur l'honneur au plus tard lors de la dernière demande de paiement.

5-7 La durée du contrat Natura 2000 non agricole est de 5 ans, à compter de la date de dépôt du dossier, pour l'ensemble des mesures, excepté pour la mesure F12i pour laquelle la rémunération est de 5 ans et l'engagement à maintenir les arbres et îlots sénescents est de 30 ans.

Article 6 – Exclusions

Le contrat Natura 2000 ne finance pas :

- les dépenses réalisées pour le respect des législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien être animal et de sécurité du travail ;
- les dépenses liées à la mise en place de mesures compensatoires (loi sur l'eau, protection des espèces protégées, urbanisme, défrichement, etc.) ;
- l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globale sur le site ;
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt d'une demande de contrat Natura 2000 ;
- l'achat de gros matériels tels que les véhicules ou engins professionnels ;
- les investissements de simple remplacement et le matériel d'occasion ;
- l'achat d'animaux, la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillie ;
- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;
- le bénévolat ;
- les impôts et frais financiers.

Article 7 – Modalités générales de mise en œuvre des actions aidées

Les cahiers des charges du contrat Natura 2000 sont établis en conformité avec les cahiers des charges figurant dans le DOCOB. Ces cahiers des charges sont signés par le bénéficiaire, annexés à l'engagement juridique, et font partie intégrante de l'engagement contractuel.

Les cahiers des charges du contrat Natura 2000 comportent :

- les objectifs de l'action décrits dans le cahier des charges type du DOCOB ;

- la localisation des engagements ;
- les habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés ;
- le descriptif des engagements non rémunérés correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site et ne donnant pas lieu à contrepartie financière. Le socle minimal est mentionné dans les fiches de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- le descriptif des engagements rémunérés qui, allant au-delà des bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB, donnent droit à contrepartie financière ;
- le montant de l'aide par action à la suite de l'instruction du contrat ;
- les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels autres que les pièces justificatives de dépenses.

En dehors des mesures préconisées par les DOCOB et dans le cadre d'un respect plus général de l'environnement, les opérations prévues dans les contrats Natura 2000 doivent :

- respecter les espèces végétales rares et protégées identifiées sur la parcelle,
- limiter le dérangement des espèces animales sensibles, notamment en période de nidification ou de mise bas, sauf contraintes techniques importantes. Dans ce cas, les conditions de réalisation de l'opération doivent faire l'objet d'un accord préalable de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 8 – Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique (FEADER et financeurs nationaux) est de 100 % des dépenses éligibles, dans le respect de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la disponibilité des crédits de l'État pour cette action.

L'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, celle-ci doit apporter une participation minimale de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Cette participation minimale est de 30 % dans le cas de groupements avec chef de file.

Article 9 – Articulation entre les types d'opérations

Dans le domaine pastoral pyrénéen, les investissements tels que le débroussaillage d'ouverture, l'achat de clôtures et les autres travaux réalisés en vue de préserver le patrimoine naturel sans aucune vocation pastorale, relèvent du contrat Natura 2000 non agricoles TO764.

Les investissements à vocation pastorale relèvent du TO 762.

Article 10 – Dépôt des dossiers, instruction et versement de la subvention

La demande d'aide est déposée auprès de la DDT du département du lieu de l'opération projetée, qui constitue le guichet unique et instruit les demandes de subventions.

Les décisions d'attribution de la subvention de l'État et du FEADER sont prises respectivement par le préfet de département et par la présidente du conseil régional d'Occitanie.

Le versement de la subvention est effectué en une ou plusieurs fois, la somme des acomptes ne pouvant pas dépasser 80 % de l'aide attribuée.

Le paiement de chaque action est plafonné au montant indiqué dans le contrat. Néanmoins, si cette disposition est prévue au contrat, une variation à la hausse du montant des actions de 20 % peut être retenue par le service instructeur dans la mesure où ce montant serait rendu disponible par une sous-

réalisation d'autres actions ne remettant pas en cause l'objectif général des actions.

Une visite sur place est réalisée avant le paiement final sur les lieux de l'opération ou de l'investissement.

Cette visite vise à vérifier :

- la réalité de l'investissement, sa fonctionnalité et sa conformité avec la demande d'aide et la décision juridique ;
- certains engagements à respecter par le bénéficiaire lors de la réalisation de l'opération, tels que la publicité.

Cette visite sur place est réalisée par la DDT de façon obligatoire pour toute demande de paiement final.

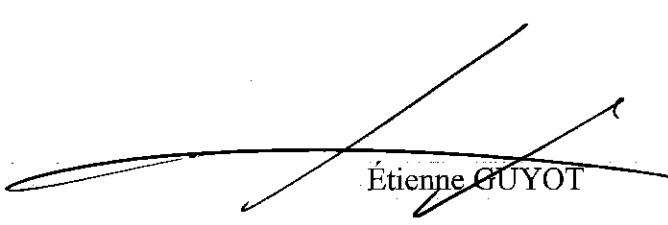
Les constats de la visite sur place sont consignés dans un compte-rendu de visite sur place. Le document est daté et signé par les deux parties et un exemplaire du compte-rendu est remis au bénéficiaire.

Article 11 – Exécution

Les préfets des départements de la région Occitanie, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

08 AVR. 2019



Étienne GUYOT

Liste des ANNEXES
à l'arrêté portant sur les conditions de financement par l'État des investissements non
productifs en milieux non agricoles dans le cadre des contrats Natura 2000 en région
Occitanie

- ANNEXE n°1 : liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen.

- ANNEXE n°2 : fiches techniques relatives aux actions éligibles au titre des types d'opération 764 PDRMP et 763 PRDLR - aide aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 hors production agricole.

Ces fiches sont consultables à l'adresse internet suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/annexe-no2-a-l-arrete-portant-sur-les-conditions-a23239.html>

- ANNEXE n°3 : barèmes fixés dans les deux ex-régions pour la mesure F12i Dispositif favorisant le développement des bois sénescents

Annexe 1 : Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen

Actions relevant des contrats en milieux « ni agricoles, ni forestiers » (susceptibles d'être éligibles à la sous-mesure 7.6 des PDRR)

- N01Pi : chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
 - N02Pi - restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
 - N03Pi - équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
 - N03Ri - gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
 - N04R - gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
 - N05R - chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
 - N06Pi - réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
 - N06R - chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
 - N07P - décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
 - N08P - griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
 - N09Pi - création ou rétablissement de mares ou d'étangs
 - N09R - entretien de mares ou d'étangs
 - N10R - chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles
 - N11Pi - restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
 - N11R - entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
 - N12 Pi et Ri - curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
 - N13Pi - chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
 - N14Pi - restauration des ouvrages de petite hydraulique
 - N14R - gestion des ouvrages de petite hydraulique
 - N15Pi - restauration et aménagement des annexes hydrauliques
 - N16Pi - chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
 - N17Pi - effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
 - N18Pi - dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
 - N19Pi - restauration de frayères
 - N20P et R - chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
 - N23Pi - aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
 - N24Pi - travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
 - N25Pi - prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
 - N26Pi - aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
 - N27Pi - opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
 - N29i - lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
 - N30 Pi et Ri - maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers sensibles
 - N31i - réhabilitation et protection de systèmes lagunaires
 - N32 - restauration des laisses de mer
-

Actions relevant des contrats en milieux forestiers (susceptibles d'être éligibles à la sous-mesure 7.6 des PDRR)

F01i - création ou rétablissement de clairières ou de landes

F02i - création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

F03i - mise en œuvre de régénérations dirigées

F05 - travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

F06i - chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F08 - réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

F09i - prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

F10i - mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

F11 - chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

F12i - dispositif favorisant le développement de bois sénescents

F13i - opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

F14i - investissements visant à informer les usagers de la forêt

F15i - travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

F16 - prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

F17i - travaux d'aménagement de lisière étagée

ANNEXE n°2

FICHES TECHNIQUES RELATIVES AUX ACTIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DES TYPES D'OPÉRATION 764 (PDRMP) ET 763 PDRLR – AIDE AUX INVESTISSEMENTS LIÉS À L'ENTRETIEN OU À LA RESTAURATION DES SITES NATURA

2000 HORS PRODUCTION AGRICOLE

CES FICHES SONT CONSULTABLES À L'ADRESSE INTERNET SUIVANTE :

[HTTP://WWW.OCCITANIE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/ANNEXE-NO2-A-L-ARRETE-PORTANT-SUR-LES-
CONDITIONS-A23239.HTML](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/ANNEXE-NO2-A-L-ARRETE-PORTANT-SUR-LES-CONDITIONS-A23239.HTML)

Annexe 3 : Barèmes fixés dans les deux ex-Régions pour la mesure F12i Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

Languedoc- Roussillon				
Chêne vert	Chêne pubescent	Pins d'Alep, Pins à crochets, Pin de Salzmann	Autres essences	Chênes rouves, Chênes pédonculé, Douglas, sapins, 2picéa, Cèdre, Mélèze
Diamètre supérieur ou égale à 30 cm			Diamètre supérieur ou égale à 40 cm	
5 €	7 €	15 €	30 €	42 €
	Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés	Sous-action 2 : îlot Natura 2000		
Nombre de tiges min	5m3 et 2 tiges/ha			
Plafond	2000 €/ha	2000 €/ha		
Fonds		2000 €/ha		

Midi-Pyrénées			
Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés (prix à l'arbre)			
	Diamètres		
	< 50	50 à 70	> 70
Chêne pédonculé (Adour)	31 €	149 €	200 €
Chêne sessile et pédonculé (autres conditions)	26 €	114 €	200 €
Hêtre et autres feuillus	18 €	47 €	114 €
Résineux	21 €	61 €	127 €
Sous-action 2 : îlot Natura 2000 (prix à l'arbre)			
Chêne pédonculé (Adour)	26,00 €	114 €	200 €
Chêne sessile et pédonculé (autres conditions)	24 €	112 €	200 €
Hêtre et autres feuillus	14 €	42 €	107 €
Résineux	16 €	56 €	120 €
	Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés	Sous-action 2 : îlot Natura 2000	
Nombre tiges min		10	
Surface îlot min		0,5 ha	
Plafond	2000 €/ha	2000 €/ha	
Fonds		2000 €/ha	